

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Gilles FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKETH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE

Absents représentés :

D. DJENAIIDI donne pouvoir à G. FRAYSSE

I. DOGBO donne pouvoir à I. LAFAYE

C. ESTREMANHO donne pouvoir à B. ESTREMANHO jusqu'à son arrivée à 20h32 pour la DL n°3

J-P RICAUD donne pouvoir à C. CRUEIZE

Absent(s) non représenté(s) : S. BIBARD ; A. ELMESBAHI ; A. FICHE ; M. JARDAT ; E. ZUCCHINI

Secrétaire de séance : M. PROVOTAL

Après avoir procédé à l'appel, le quorum étant atteint, Monsieur LE MAIRE déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19h35.

M. LE MAIRE énonce l'ordre du jour :

I/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2022

II/ Décisions du Maire

III / Points nouveaux soumis au conseil municipal

1. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57
2. Fixation des durées d'amortissement dans le cadre de l'adoption du référentiel M57
3. Approbation du règlement budgétaire et financier M57
4. Décision modificative n°2 du budget communal sur l'exercice 2022
5. Ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'exercice budgétaire 2023
6. Modifications des tarifs appliqués au cimetière
7. Modifications des tarifs de prestations péri et extrascolaires – Portage de repas
8. Modifications des tarifs des activités de jeunesse
9. Modifications des tarifs de location des salles municipales
10. Modifications des tarifs des festivités et spectacles culturels
11. Réajustements annuels de subventions aux associations pour l'exercice 2022
12. Adhésion au groupement de commandes pour les assurances IARD avec le CIG
13. Demande de subvention FIPD (vidéo protection)
14. Demande de subvention FIPD (contrôle d'accès dans les écoles)
15. Rapport d'activité et le compte administratif de la CDEA sur l'exercice 2021
16. Convention d'accueil de bénévoles au sein de la collectivité
17. Recrutement d'agents dans le cadre du contrat d'apprentissage – PEC – Service civique
18. Modification du tableau des effectifs
19. Modification du règlement du Compte Epargne Temps (CET)
20. Convention cadre entre la commune de VILLIERS-SUR-ORGE et le CCAS

Points d'information

IV / Questions diverses

I/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022COMMENTAIRES :

C. CRUEIZE dit qu'il est impossible de se prononcer sur ce procès-verbal car sa lecture est incompréhensible.

LE CONSEIL MUNICIPAL adopte le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2022, **à la majorité par 19 voix POUR, 2 voix CONTRE (C. CRUEIZE, J-P RICAUD) et 2 ABSTENTIONS (M. POINSE ; F. DHONDT).**

II/ Décisions du Maire

Décision N°	Date	Objet	Montant	Date AR Préfecture	Service
2022-031	23/09/2022	Convention CAF d'objectifs et de financement de prestation de service « Relais petite enfance »		23/09/2022	Petite enfance
2022-032	19/09/2022	Convention entre le CFA Formasup Paris IDF et la collectivité en date du 19/09/2022 pour l'accueil d'une apprentie au service ALSH	1 ^{re} année : 1114 € TTC 2 ^e année : 1114 € TTC	23/09/2022	Ressources humaines
2022-033	26/09/2022	Contrat de cession de droits de représentation entre la société « AIR 4 KIDS » pour une prestation le 11 septembre 2022	1167 €	26/09/2022	Pôle citoyen
2022-034	22/09/2022	Convention de partenariat entre le collectif chômeurs d'EVRY et de l'ESSONNE et de la mairie de VILLIERS-SUR-ORGE		22/09/2022	Développement durable
2022-035	20/09/2022	Convention CAF d'objectifs et de financement relative à la mise en place du PEDT et du plan mercredi		07/10/2022	Enfance / Jeunesse
2022-036	26/09/2022	Contrat d'étude de faisabilité et de programmation pour la réhabilitation et/ou restructuration du complexe sportif Marc Senée	67 620 € HT	10/10/2022	Services techniques
2022-037	10/10/2022	Convention de mise à disposition des salles municipales entre la commune et un administré	38 € de l'heure soit 228 € pour les 6 heures accordés	10/10/2022	Pôle citoyen
2022-038	10/10/2022	Contrat de cession de droits de représentation entre l'association « Z'Oreilles au vent » pour un spectacle le 24 septembre 2022	1200 € TTC	10/10/2022	Pôle citoyen
2022-039	10/10/2022	Convention avec Cœur d'ESSONNE Agglomération pour deux spectacles le 7 octobre 2022 à titre gracieux	0 €	10/10/2022	Pôle citoyen
2022-040	30/09/2022	Convention relative aux frais d'écologie d'un enfant de Villiers scolarisé à Brétigny-sur-Orge.	Prestations refacturées à la famille	14/10/2022	Finances
2022-041	17/10/2022	Signature d'un avenant avec la société TIDF – TOSHIBA. 2 petites imprimantes supplémentaires	1014.40€ HT (32 mois)	17/10/2022	Finances
2022-042	13/10/2022	Convention de partenariat entre la Mairie et la résidence Mosaïque dans le cadre du projet intergénérationnel		20/10/2022	Enfance / Jeunesse
2022-043	13/10/2022	Contrat avec la SARL « La ferme de TILIGOLO » pour une prestation le 24 octobre 2022	360 € TTC	20/10/2022	Enfance / Jeunesse
2022-044	17/10/2022	Signature d'un avenant Yvelines Restauration		21/10/2022	Scolaire
2022-045	07/11/2022	Contrat de cession de droits de représentation entre la société « AIR 4 KIDS » pour une prestation le 10 décembre 2022	400 €	07/11/2022	Pôle citoyen

2022-046	28/10/2022	Contrat d'engagement de deux représentations du spectacle « le Noël enchanté du Yetou » le 16 décembre	1 118 € (1000 € à la charge de la collectivité et 118€ de participation de la coopérative scolaire)	07/11/2022	Scolaire
2022-047	07/11/2022	Contrat de cession de droits de représentation entre la société « Linkaband » pour une prestation musicale le 10 décembre 2022	1122.41 €	07/11/2022	Pôle citoyen
2022-048	27/10/2022	Convention de mise à disposition des salles municipales (tournage film)	750 €	07/11/2022	Pôle citoyen
2022-049	03/11/2022	Convention CAF d'objectifs et de financement portant sur l'aide à l'investissement pour la rénovation du centre de Loisirs	Subvention : 121 000 € (80%)	07/11/2022	Finances
2022-050	27/10/2022	Convention de frais d'écologie avec la ville de Montlhéry pour un enfant scolarisé à Villiers	Prestations facturées hors commune	08/11/2022	Finances
2022-051	03/11/2022	Contrat pour une programmation d'un spectacle petite enfance avec la compagnie « Dans les bacs à sable »	527 € TTC	08/11/2022	Petite enfance
2022-052	13/10/2022	Contrat avec « Les 3 chardons » pour la mise en place d'un spectacle de théâtre le 2 novembre en après-midi	350 € TTC	15/11/2022	Petite enfance
2022-053	08/11/2022	Contrat avec Grévin et compagnie pour une visite du parc Astérix le 20 décembre 2022 pour le club jeunesse	563 € TTC	15/11/2022	Enfance / Jeunesse
2022-054	17/11/2022	Marché public pour une prestation de nettoyage des bâtiments communaux	Forfait annuel : 27 434.06 € HT	17/11/2022	Finances
2022-055	17/11/2022	Marché public pour une prestation de nettoyage des vitres des bâtiments communaux	Forfait annuel : 1186.28 HT	17/11/2022	Finances

COMMENTAIRES

• DÉCISION 2022-034

F. DHONDT demande ce qu'est la convention de partenariat entre le collectif chômeurs d'EVRY et de l'ESSONNE et la mairie de VILLIERS-SUR-ORGE.

G. FRAYSSE répond que c'est une convention qui permet à la ville de récupérer les barquettes non consommées par les enfants des écoles à la cantine et de les distribuer au collectif chômeurs en fin de journée.

• DÉCISION 2022-036

F. DHONDT demande avec qui est signé le contrat d'étude de faisabilité et de programmation pour la réhabilitation et/ou la restructuration du complexe sportif Marc Senée.

G. FRAYSSE répond que c'est avec un mandataire, le cabinet ALU et sept co-traitants.

F. DHONDT demande qui coordonne cette étude, s'il y a un maître d'œuvre.

G. FRAYSSE répond par la positive et ajoute que c'est le mandataire, le cabinet ALU.

C. CRUEIZE demande si c'est toujours l'étude de faisabilité car il lui semblait qu'en 2021, une première étude avait été votée.

G. FRAYSSE répond que c'est une deuxième phase.

C. CRUEIZE demande s'il est possible d'avoir les résultats de la première étude.

G. FRAYSSE répond que les résultats ont déjà été partagés lors de réunions.

M. POINSE demande si le conseil municipal va être avisé de ses résultats.

I. LAFAYE répond par la positive et souligne que lors de la réunion plénière, elle avait dit que le conseil municipal serait invité lors de la réunion avec les associations.

C. CRUEIZE souligne qu'il y a déjà eu des réunions avec les associations.

G. FRAYSSE répond par la positive et ajoute que c'était pour lister les besoins particuliers.

C. CRUEIZE demande que des points réguliers soient faits pour des projets de ce type d'envergure.

• DÉCISION 2022-037

C. CRUEIZE demande quel tarif a été appliqué pour la mise à disposition d'une salle municipale à un administré et pour quelle utilisation.

G. FRAYSSE répond que c'était pour un mariage et que la municipalité a appliqué une revalorisation à l'heure.

- DÉCISION 2022-044

C. CRUEIZE demande de quel montant est l'avenant Yvelines Restauration et souhaite savoir c'est le combienième.

G. FRAYSSE répond que c'est l'avenant n°1, que le repas est de 2.22€ pour les enfants de l'école maternelle et de 2.32€ pour les enfants de l'école élémentaire.

C. CRUEIZE demande jusqu'à quand va ce contrat.

G. FRAYSSE répond que ce contrat va jusqu'à octobre 2023.

- DÉCISION 2022-041

M. POINSE demande à qui est destiné les deux petites imprimantes supplémentaires.

G. FRAYSSE répond qu'une imprimante est destinée à l'école BROSSOLETTE et la deuxième au RPE.

- DÉCISION 2022-045

C. CRUEIZE demande si le contrat de cession de droits de représentation avec la société « AIR4 KIDS », le 10 décembre 2022 était une prestation pour le marché de Noël.

G. FRAYSSE répond que c'était pour deux prestations « maquillage », une pour le marché de Noël et une pour un autre évènement.

- DÉCISION 2022-054 / 2022-055

F. DHONDT demande quels bâtiments sont concernés par le nettoyage et avec quelle société.

G. FRAYSSE répond que c'est avec la société SARL TN située à BOULOGNE-BILLANCOURT pour les salles municipales et le complexe sportif, entre autres, et pour le nettoyage des vitres annuel c'est avec la société SAS SATURNE SERVICE.

- DÉCISION 2022-049

C. CRUEIZE demande quel est le détail des travaux pour la rénovation du centre de Loisirs.

G. FRAYSSE répond qu'il s'agit d'une rénovation : les sols, les murs, la plomberie et certaines fenêtres.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions du maire prises par délégation de compétences du Conseil Municipal.

III/ POINTS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL

1. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux

dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 96/105 du 22 novembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisqu'en M14 les dotations aux amortissements sont calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi à l'inventaire de faible valeur.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la collectivité n'a pas d'écriture en attente sur le compte 1069.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

COMMENTAIRES :

F. DHONDT demande si la municipalité est libre pour choisir les durées d'amortissement.

G. FRAYSSE répond que la municipalité est conseillée par le trésorier payeur.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2. FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements an année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (liste en annexe).

COMMENTAIRES :

F. DHONDT demande si les durées d'amortissement ont changé par rapport à ce qui était en vigueur dans la commune auparavant.

G. FRAYSSE répond que la municipalité a repris les mêmes durées d'amortissement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

La commune souhaite anticiper le passage à la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023, sans attendre l'échéance légale du 1^{er} janvier 2024.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissement comptables ;
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14),
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Ville et son CCAS pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Commune (y compris son CCAS) dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux, plus particulièrement au service financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement avec des renvois aux articles concernés.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL SUR L'EXERCICE 2022

La décision modificative n°2 du budget 2022, consiste à régulariser des écritures comptables avec le Trésorier, concernant plusieurs opérations :

- Réajustement d'écritures budgétaires concernant deux emprunts à taux révisable,
 - Réajustement des remboursements de dettes sur exercices antérieurs
 - Réajustement d'écritures de chapitre à chapitre pour les dépenses informatiques.
1. La commune a contracté en 2014 deux emprunts à taux variable à la Caisse des Dépôts et de Consignations. Le taux est passé de 1.43 % à 1.93 % sur l'échéance d'août 2022 d'où un manque de 600 € sur la partie intérêts, article 66111, chapitre 66 « charges financières ».
 2. En service enfance, la commune a dû retracer plusieurs erreurs et doublon de paiements de factures de diverses prestations du service à la population pour les années 2020 et 2021. Afin d'effectuer cette régularisation, il convient de rajouter 4 000 € sur l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » du chapitre 67 « charges exceptionnelles ». Ces augmentations de chapitres d'un montant de 4 600 € seront compensées par la diminution du chapitre 022 « dépenses imprévues »
 3. En fonction des différents contrôles effectués par notre nouveau Trésorier Payeur et afin d'optimiser le remboursement du FCTVA pour des dépenses informatiques, il convient de modifier des dépenses imputées en chapitre 011 pour basculer en chapitre 65 à hauteur de 79 800 € sur les articles suivants :
 - Diminution de l'article 611 « contrats de prestations de services » de -31 000 €,
 - Diminution de l'article 6262 « frais de télécommunications » de -48 800 €,
 - Augmentation de l'article 6512 « droits d'utilisation – informatique en nuage » de 55 800€,
 - Augmentation de l'article 6518 « autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés » de 24 000 €

COMMENTAIRES :

F. DHONDT indique qu'il lui semblait avoir demandé à la municipalité si elle avait encore des emprunts à taux variable et qu'elle avait répondu à l'époque que tous les emprunts étaient à taux fixe et qu'il est donc étonné d'en voir encore.

G. FRAYSSE répond que les emprunts ont des taux révisables indexés sur le livret A.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5. OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Chapitre	BP 2022	Ouverture anticipée exercice 2023
204 – Subvention d'équipements versées	1 500 €	375 €
21 – Immobilisations corporelles	620 068 €	155 017 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6. MODIFICATIONS DES TARIFS APPLIQUÉS AU CIMETIÈRE

Dans le cadre de l'étude sur l'augmentation des coûts impactant les recettes de la municipalité, plusieurs facteurs ont été analysés :

- Pour l'ensemble des coûts municipaux, la Commune subit l'inflation annuelle.
Le tableau ci-dessous montre le découpage du taux d'inflation fourni par l'INSEE :

Variations définitives des indices de prix détaillés

base 100 : année 2015

Regroupements conjoncturels	Pondérations	Indices	Variations (en %) au cours	
			2022	octobre 2022
a) Ensemble des ménages				
Ensemble	10000	113,90	1,0	6,2
Ensemble CVS	10000	113,98	1,0	6,2
Alimentation	1649	121,47	1,7	12,0
Produits frais	249	148,29	3,8	17,3
Autre alimentation	1400	117,34	1,4	11,1
Tabac	215	155,80	0,0	0,3
Produits manufacturés	2444	103,13	0,8	4,2
Habillement et chaussures	341	106,15	1,3	2,8
Produits de santé	395	86,11	0,0	-0,6
Autres produits manufacturés	1708	106,85	0,8	5,6
Énergie	886	152,44	5,8	19,1
<i>dont Produits pétroliers</i>	<i>434</i>	<i>155,13</i>	<i>6,9</i>	<i>19,9</i>
Services	4806	109,92	0,0	3,1
Loyers, eau et enlèvement des ordures ménagères	799	105,85	0,6	2,4
Services de santé	697	102,46	0,7	0,5
Transports	198	116,07	3,6	10,5
Communications	227	99,22	-2,1	-1,3
Autres services	2885	113,31	-0,4	3,9
Ensemble hors loyers et hors tabac	9139	113,92	1,1	6,7
Ensemble hors tabac	9785	113,16	1,0	6,3
b) Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé				
Ensemble hors tabac	9672	112,48	1,0	6,0
c) Ménages du 1er quintile de la distribution des niveaux de vie				
Ensemble hors tabac	9666	113,13	1,2	6,6

(1) : Évolution [m/(m-1)]

(2) : Évolution [m/(m-12)]

Champ : France hors Mayotte

Source : Insee - indices des prix à la consommation

Il est proposé de revoir les tarifs du taux réel d'inflation par rapport aux services fournis.

La Municipalité subit la crise énergétique, l'augmentation des coûts notamment sur les produits alimentaires. Concernant le tarif « pause méridienne » (inclus la restauration scolaire), une approche particulière est nécessaire vu l'impact sur le budget des familles déjà lourdement pénalisées.

Cependant, cette prestation a un coût pour la commune, le prix des denrées (+12%), l'augmentation du point d'indice (+3,5%), les coûts énergétiques (+54% sur l'électricité [four, frigidaires, éclairage, ...] et plus sur le Gaz[chauffage]) faisant augmenter le prix global de la pause méridienne en moyenne de 25%.

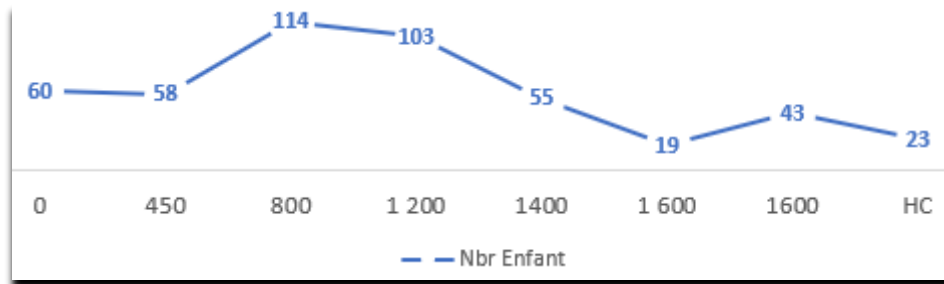
Au vu de ces différents contextes de crise, il est décidé d'appliquer le taux moyen d'inflation en impactant au minimum les familles Villiéraines, ainsi que les foyers aux revenus bas et moyens.

Une attention particulière a été portée aux familles dont le quotient est compris entre 1 et 1400.

Conscient des difficultés des familles, des tranches supplémentaires ont été créées afin de modérer la hausse de l'inflation : une faible augmentation est affectée aux quotients jusqu'à 1400, qui sont en dessous de l'inflation. Les tarifs seront augmentés de 2,5% pour les plus bas, à 8% pour les plus haut.

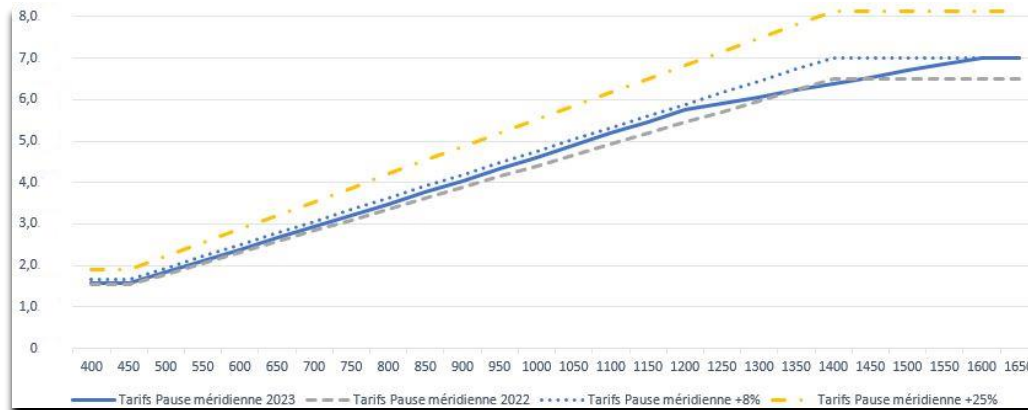
Pour rappel, le quotient de 1600 correspond à une famille avec un enfant dont les revenus sont de 5000€ par mois. Si celle-ci avait 2 enfants, son quotient serait de 1250.

Pour information, en moyenne, voici le nombre d'enfants par quotient :



Il est proposé de créer de nouvelles tranches et de repousser la tranche maximum à 1600 (vs 1400).

Voici un graphique des impacts de l'augmentation par rapport à 2022 et les potentielles augmentations :



En synthèse, le choix de la municipalité est de proposer un amortisseur à la crise actuelle, pour modérer l'impact sur les familles.

Concernant les tarifs non soumis au quotient familial, il est proposé une augmentation du taux moyen d'inflation soit de 8% (locations de salle, voiries, ...).

COMMENTAIRES :

C. CRUEIZE souligne que les taux d'augmentation sont un petit peu plus élevé que ce qui avait été présenté en commission plénière.

G. FRAYSSE explique que pour que la commune soit le moins impactée possible, la municipalité a appliqué 4 centimes au lieu des 3 centimes.

F. DHONDT demande ce qui est inclus dans le calcul du quotient familial.

G. FRAYSSE répond que tous les revenus sont inclus pour le calcul du quotient familial.

M. POINSE demande s'il y a toujours une commission des menus avec des élus.

G. FRAYSSE répond par la positive et indique qu'elles ont lieu tous les trimestres.

M. POINSE souligne qu'avant il y avait 20% de BIO et demande qu'en est-il maintenant.

F. DA SILVA répond que la loi EGalim impose 50% de produits issus de filières reconnues dont 20% de BIO depuis le 1^{er} janvier 2022.

F. DHONDT demande pourquoi il y a seulement 8% d'augmentation sur les tarifs de location des salles municipales.

P. WITTERKERTH répond que si la municipalité augmente de trop les tarifs, il y aura moins de réservations.

Cette délibération est adoptée à la majorité par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P. RICAUD).

7. MODIFICATIONS DES TARIFS DE PRESTATIONS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES - PORTAGE DE REPAS

Cette délibération est adoptée à la majorité par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P. RICAUD).

8. MODIFICATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS DE JEUNESSE

Cette délibération est adoptée à la majorité par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (C. CRUEIZE ; J-P. RICAUD).

9. MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

10. MODIFICATION DES TARIFS DES FESTIVITÉS ET SPECTACLES CULTURELS

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

11. RÉAJUSTEMENTS ANNUELS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal du 6 avril 2022 a approuvé, lors de son budget primitif, les subventions allouées aux associations, afin de soutenir leurs actions sur la ville, avec application du quotient familial pour les adhérents.

Après vérification des demandes de réajustement de certaines associations, il apparaît un manque de subvention pour certaines d'entre elles sur l'exercice 2022 :

- Association Judo club de Villiers, participation des quotients de 495€,
- Association football club de Villiers, participation des quotients de 470€
- Association Yoga OM de Villiers subvention annuelle de 250€,
- Association Tennis club de Villiers subvention annuelle de 1 320 €.

Ces subventions seront prises dans la réserve affectée aux subventions supplémentaires ou complémentaires pour couvrir l'exercice en cours et toujours dans la limite du budget initialement prévu sur le compte 6574 de l'exercice 2022.

Celles-ci sont inscrites au Budget communal de l'exercice 2022, sur l'article 6574, chapitre 65.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

12. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES IARD AVEC LE CIG

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne renouvèle son groupement de commandes concernant les assurances IARD (Incendies, Accidents et Risques Divers) qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- ✓ Assurances Dommages aux Biens,
- ✓ Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,

- ✓ Assurances Automobile,
- ✓ Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Les marchés de la commune concernant les Assurances arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon des montants définis par strate de population et affiliation au CIG. Le coût pour la commune sera de **1 530,00 €**.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait. Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

COMMENTAIRES :

F. DHONDT demande si la municipalité ne prend pas la protection juridique dans le mandat donné au CIG.

G. FRAYSSE répond par la positive et souligne qu'il est couvert sur la SMACL ou une autre assurance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

13. DEMANDE DE SUBVENTION FIPD (VIDÉO PROTECTION)

Dans le cadre d'un plan d'actions en matière de sécurité et de tranquillité publique, la Ville de Villiers-sur-Orge a décidé de déployer sur son territoire un dispositif de vidéo protection sur la voie publique.

La vidéo-protection est un outil au service de la prévention, de l'atteinte aux personnes et aux biens, du renforcement de la lutte contre la délinquance, de la protection des bâtiments et installations publiques, de l'élucidation de faits délictueux. Elle induit un climat de sécurité pour les concitoyens, c'est pourquoi, ceux-ci y sont favorables.

Elle s'inscrit dans un dispositif local, global de prévention et de sécurité indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la police nationale.

Le nombre de caméras implantées sur le territoire est au nombre de 10, chaque entrée de ville a été ciblée ainsi que le centre-ville, voir le descriptif en annexe.

Les études réalisées en interne avec le concours de l'entreprise étant maintenant finalisées, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, la Région, le Département.

COMMENTAIRES :

C. CRUEIZE souligne qu'il n'a pas le descriptif en annexe et ajoute que dix caméras c'est peu pour considérer cela comme un programme de vidéoprotection.

H. KERIVEL précise que le budget ne permet pas de mettre des caméras partout.

F. DHONDT demande si les images sont renvoyées au commissariat de police, et souhaite savoir qui va avoir accès à ces images et où elles seront stockées.

H. KERIVEL précise que pour le moment il demandait seulement l'accord du conseil municipal pour faire une demande de subvention.

F. DHONDT ajoute que ce ne sera pas les mêmes coûts.

G. FRAYSSE précise que les images seront accessibles sous-commission rogatoire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

14. DEMANDE DE SUBVENTION FIPD (CONTRÔLE D'ACCÈS DANS LES ÉCOLES)

Dans le cadre d'un plan d'actions en matière de sécurisation périmétrique des écoles, la Ville de Villiers-sur-Orge a décidé de mettre en place un contrôle d'accès pour rentrer dans les établissements scolaires.

Le contrôle d'accès est un dispositif matériel visant à éviter toute intrusion malveillante. Il octroie des droits d'accès aux personnes disposant d'une autorisation pour le franchissement de certaines zones.

<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>	
<u>Date prévisionnelle des travaux juin 2023</u>	
Part sollicité auprès du FIPD 80%	14 250,00 €
Part communale	3 563,00 €
Autres financeurs	- €
Montant de l'opération	17 813,00 €

Les études réalisées en interne avec le concours de l'entreprise étant maintenant finalisées, il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

15. RAPPORT D'ACTIVITÉ ET LE COMPTE ADMINISTRARIF DE LA CDEA SUR L'EXERCICE 2021

Au titre de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal se doit de transmettre pour prise d'acte aux communes membres le rapport d'activité et le compte administratif annuel aux communes membres de ce dernier.

Cœur d'Essonne Agglomération a de fait adressé à la commune, son rapport d'activité pour l'année 2021 accompagné du compte administratif.

Après avoir rappelé les compétences de l'EPCI, le rapport d'activité 2019 décrit les principales actions développées sur l'année et les perspectives 2020. L'ensemble de ces actions est traduit au travers d'axes thématiques en corrélation avec un document majeur transversal, adopté le 15 janvier 2019 : le « Projet de Territoire 2030 ». Les orientations de

ce projet de territoire sont inscrites au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) afin de renforcer la volonté de leur mise en œuvre.

Budgétairement, l'année 2021 est composé d'un budget principal global (investissement et fonctionnement) de 198 millions € et de six budgets annexes : budget parcs d'activités : 2.09 millions €, budget espace Jules Verne : 3.45 millions €, budget Hôtel d'entreprises : 529 000 €, budget La Base 217 : 18,42 millions €, programme Sésame 1,7 millions €

Le budget principal se compose de 142,06 millions d'euros en fonctionnement et de 55,94 millions d'euros en investissement.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2021 et du compte administratif 2021 de l'EPCI Cœur d'Essonne Agglomération

16. CONVENTION D'ACCUEIL DE BÉNÉVOLES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, de façon exceptionnelle lors de diverses activités. Ces personnes, sélectionnées par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

Afin de sécuriser le bénévole et la commune, une convention est rédigée en ce sens (voir annexe).

COMMENTAIRES :

G. FRAYSSE indique que le collaborateur peut être amené à participer à des réunions, présenter des sujets et participer au travail du service public.

F. DHONDT ajoute qu'il faudrait un article dans la convention qui prévoit le remboursement des frais engagés par le bénévole lorsqu'il rend service à la communauté.

G. FRAYSSE explique que l'objectif est que le bénévole n'est pas de frais.

M. POINSE demande si c'est limité dans le temps.

G. FRAYSSE répond par la positive.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

17. RECRUTEMENT D'AGENTS DANS LE CADRE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE – PEC – SERVICE CIVIQUE

Dans la continuité de l'engagement de la collectivité en faveur des jeunes de 16 à 25 ans ou 29 ans révolus au maximum, il convient de recruter des agents dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, parcours emploi compétences (PEC) et emplois civiques.

Ces contrats permettront de faire face aux difficultés de recrutement et de diminuer les coûts de la masse salariale en bénéficiant des aides de l'Etat.

En compensation, les agents bénéficient d'une formation professionnelle adaptée qui permettra la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'acquérir une expérience professionnelle.

Le fait d'accepter ces dits contrats au sein de plusieurs services municipaux permettra aux agents d'obtenir une aide supplémentaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'Autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de supprimer les postes suivants :

- Suite aux avancements de grade et promotion interne :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet
 - 2 postes d'adjoints technique principal de 2° classe à temps complet
 - 2 postes d'adjoints d'animation et 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- Suite à une modification de temps de travail et un changement de filière :
 - 1 poste d'adjoint d'animation et 1 poste d'animateur à temps complet
- Suite à une fin de contrat :
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- Suite à un détachement de plus de 6 mois :
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1° classe
 - 1 poste d'adjoint administrative principal de 1° classe
- Des postes ont été créés afin d'anticiper des promotions internes, celles-ci n'ont pas eu lieu ainsi, il convient de les supprimer :
 - 2 postes de rédacteur
 - 1 poste d'animateur

En ce qui concerne les créations de postes :

- Afin d'anticiper les éventuels avancements de grade 2023 :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1° classe au service technique
 - 1 poste de rédacteur principal de 1° cl au service pôle citoyen
 - 1 poste d'ASEM principal de 2° classe au service ASEM
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnel à la petite crèche
- 1 poste d'auxiliaire de petite enfance au grade d'adjoint d'animation est créée afin de palier au remplacement d'un agent placé en congé maternité.
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2° classe, 1° classe et 1 poste de rédacteur principal 2° classe en prévision du recrutement de la responsable « service population ».
- 1 poste d'adjoint d'animation pour le recrutement d'un médiateur jeunesse, polyvalent ALSH, qui a pour mission d'aller à la rencontre des jeunes afin de créer un climat propice à la prise d'initiative. Le médiateur jeunesse apporte son soutien et accompagne les jeunes en difficultés dans le développement de leur capacité de socialisation, d'intégration et d'insertion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

19. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le compte épargne temps est instauré au sein de la collectivité depuis le 5 avril 2011 aussi pour faire suite à la mise en place des 1607 heures annuelles depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Compte Epargne Temps annexé en pièce jointe.

Les modifications suivantes sont apportées comme suit :

- Supprime l'alimentation du CET par les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires non indemnisées)
- Le nombre de jours de congés (RTT compris) pouvant être déposés sur le CET ne doit pas excéder 12 jours par an pour un agent travaillant 5j/semaine et 10 jours par an pour un agent travaillant 4.5j/semaine.
- L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.
- L'agent alimente une fois par an, sous couvert de sa voie hiérarchique, son compte par une demande expresse (annexe : formulaire de demande d'alimentation du CET) adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés annuels.
- L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer, via le formulaire, l'autorité territoriale, sous couvert de sa voie hiérarchique, dans le respect des nécessités de service et dans un délai de :
 - 10 jours pour une absence entre 1 et 4 jours,
 - 1 mois pour une absence entre 5 et 10 jours,
 - 2 mois pour une absence entre 11 et 30 jours,
 - 3 mois pour une absence supérieure à 30 jours.
- En cas de mutation, la Ville de Villiers-sur-Orge n'acceptera de reprendre qu'un reliquat de 10 jours sur le CET.
- En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :
 - Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet ou 18 jours pour un agent travaillant 4.5j/semaine).
- En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, selon les mêmes taux forfaitaires prévue pour chaque catégorie statutaire :
 - Catégorie A : 135 euros par jour.
 - Catégorie B : 90 euros par jour.
 - Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

20. CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE ET LE CCAS

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L123-5 et suivants).

Le CCAS assure :

- Des missions dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires
- Des missions déléguées par la Ville

La Ville apporte son concours :

- En mettant des agents à disposition du CCAS
- En versant une subvention annuelle

Conformément à son statut, le CCAS est l'outil privilégié de la Ville pour animer et mettre en place des actions dans le champ social (les personnes fragiles, les aînées, les familles, la jeunesse, développement des liens intergénérationnels, et de la solidarité, ...).

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte, la cohérence globale du fonctionnement.

Dans un souci de clarification, la Ville de Villiers-sur-Orge et le CCAS concluent une convention définissant l'étendue du concours apporté par la Ville, en dehors de la subvention, étant précisé qu'un rapport annuel d'activité sera communiqué chaque année par le CCAS à la Ville.

Cette convention recense les fonctions supports de la Ville au titre d'expertise apportée au CCAS, précise les modalités de valorisation de ces concours et de leur remboursement par l'établissement public.

Le CCAS bénéficie du support régulier des services municipaux :

- Direction générale : organisation interne, fonctionnement, suivi des demandes du Président/Maire, ...
- Ressources humaines : paies, absences, carrières, ...
- Finances : comptabilité, mandatement, titres, amortissement, FCTVA, saisi du budget, ...
- Offices/entretien : Portage de repas à domicile / Entretien régulier des bâtiments
- CTM : Entretien du parc véhicule et travaux éventuels

La subvention versée annuellement au CCAS pourra être réévaluée à la construction du budget en prenant en compte le basculement potentiel de l'excédent de l'investissement sur la section fonctionnement. **Il est convenu que le montant des aides aux Villiérais en difficulté, ne sera pas impacté.**

COMMENTAIRES :

C. CRUEIZE demande combien représenterait le montant global.

G. FRAYSSE souligne que pour le moment l'objectif de cette convention est de clarifier les missions de chacun.

C. CRUEIZE dit que le budget du CCAS va être impacté.

G. FRAYSSE répond qu'il ne sera pas impacté et que ce sera juste un transfert de coût.

Cette délibération est adoptée à la majorité par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (C. CRUEIZE ; M. POINSE ; J-P. RICAUD).

Points d'information

Questions diverses :

1^{ère} QUESTION :

M. DHONDT souhaite savoir ce que compte faire la municipalité concernant le croisement entre la RD35 et la rue de la division Leclerc qui est particulièrement accidentogène et ajoute qu'il y a quelques semaines un accident apparemment très grave s'est encore produit et qu'il serait maintenant indispensable de procéder à des aménagements.

G. FRAYSSE répond que ce sujet a été porté au département au mois de novembre 2021 pour mettre un « stop » au niveau de la RD35 et qu'après deux relances la municipalité n'a toujours pas de réponse.

2^{ème} QUESTION :

M. DHONDT demande ce qu'il en est des nouvelles missions du CCAS.

M. DHONDT souhaite savoir quel est le planning et les modalités d'organisation pour en définir les nouvelles missions.

G. FRAYSSE répond qu'il est prévu que les membres du conseil municipal ainsi que ceux du CCAS se réunissent le 30 janvier, le 27 février et le 27 mars pour des temps de réflexion sur les nouvelles missions du CCAS.

3^{ème} QUESTION :

M. POINSE demande quel est le devenir de la supérette dont la municipalité détient les murs et signale que les rayons ne sont pas réapprovisionnés et qu'ils se vident de plus en plus.

G. FRAYSSE répond qu'une négociation a eu lieu entre le gérant de la supérette et le petit Casino, qu'il est prévu que la supérette reste sur Villiers avec une plus petite surface et que les rayons devraient être réapprovisionnés.

4^{ème} QUESTION :

M. POINSE souhaite savoir pourquoi dans la rue Huet, il y a deux fils qui traversent la chaussée, et poursuit en demandant si c'est pour du comptage ou pour des relevés de vitesse.

G. FRAYSSE répond qu'une réunion a eu lieu entre les pétitionnaires de la rue Huet et la municipalité, que l'agglomération a recolté nos propositions, que la municipalité est en attente d'une réponse et qu'une étude a lieu sur les relevés de vitesse.

Remarque :

C. CRUEIZE demande s'il est possible d'avoir des informations sur l'avancement des travaux concernant la reconversion urbaine de Perray-Vaucluse.

G. FRAYSSE souligne que la municipalité est propriétaire d'aucun terrain mais qu'elle fait partie du comité de pilotage et souhaite que la ville de Villiers soit le moins impactée possible.

P. WITTERKERTH ajoute que le comité de pilotage travaille sur la mise en place d'un plan guide dans le cadre d'une future mutation du site, mais que pour le moment il n'y a pas grand-chose d'acté et que la municipalité n'a pas plus d'informations.

La séance est levée à 22H24.

Le secrétaire



Micheline PROVOTAL

Le Maire



Gilles FRAYSSE